

**DIRECTION  
DE L'AMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Lyon, le 18 AOUT 1997

**Environnement-Installations classées**Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM  
Poste : 04.72.61.61.50**ARRETE**

**autorisant la société MIDEX à poursuivre l'exploitation  
d'une station de transit et tri de déchets industriels banals,  
19 rue du Beaujolais à Saint-Priest,  
et portant agrément de son activité  
de valorisation de déchets d'emballage**

— — —  
*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 10 mai 1995 et complétée le 14 mai 1996 par la société MIDEX en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit et tri de déchets industriels banals, 19 rue du Beaujolais à Saint-Priest ;

.../..

VU l'avis technique de classement en date du 2 août 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées .

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 7 octobre au 7 novembre 1996 inclus ;

VU la délibération en date du 6 novembre 1996 du conseil municipal de CORBAS ;

VU la délibération en date du 18 novembre 1996 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU l'avis en date du 27 septembre 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 9 octobre 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 28 octobre 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 13 novembre 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 19 novembre 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 20 novembre 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 21 novembre 1996 de la Direction régionale de l'Environnement ;

VU l'avis en date du 22 novembre 1996 de la Direction départementale de l'Équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 1er juillet 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des eaux sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

## ARTICLE PREMIER

1 - La société MIDEX est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Priest dans l'enceinte de son établissement situé 19, rue du Beaujolais, les installations suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	N° DE LA NOMENCLATURE
Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages	5 500 t/an	167 - a	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée 1000 m <sup>3</sup>	1530.2	D
Installation de tri de matières usagées combustibles à base de polymères	Quantité entreposée 50 m <sup>3</sup>	98bis B.2°	D
Dépôt de matières plastiques et de caoutchouc	Volume maximum stocké : 80 m <sup>3</sup>	2662.2.b	D
Installation de compression	Puissance installée 77 Kw	2920.2.b	D

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

# ARTICLE DEUX

## LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1 - GENERALITES :

#### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### 1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	65
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	60
Nuit : 22h à 6h	55

2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.3 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### 4.2 - Différents types d'effluents liquides et de rejets

#### 4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet en puits d'infiltration par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

#### 4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

L'activité de centre de tri ne mettra pas en oeuvre d'eaux industrielles dans le process. Les seules eaux résiduaires industrielles, provenant du lavage des sols seront après passage dans un décanteur deshuileur, dirigés vers une cuve de stockage puis éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

#### 4.2.4 - Réseau d'assainissement

Dès la mise en place de réseaux collectifs d'assainissement, l'exploitant établira avec le gestionnaire une convention permettant le rejet de tout ou partie des effluents de l'établissement dans les réseaux concernés.

### 4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés en puits d'infiltration devront respecter les caractéristiques suivantes :

Données caractéristiques	Concentration Maxi en mg/l	Charge maxi en kg/j
M.E.S.T.	35	15
D.B.O.5.	30	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

#### **4.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **4.4.2 - Capacités de rétention**

**4.4.2.1** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.2.2** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

##### **4.4.3 - Canalisations**

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### **4.5. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 - DECHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

**5.1.2** - Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisé, sont applicables à l'établissement.

**5.1.3** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages

**5.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1996.

## **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **5.3 - Dispositions particulières**

### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

### **5.3.2 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3.3 - Elimination des déchets**

**5.3.3.1**- L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.3.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**5.3.3.3** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.3.4** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6- SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations. En l'absence du personnel de l'établissement, les portails seront fermés à clef.

#### **6.1.2 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

#### **6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.3.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.3.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

### **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.2.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **6.3 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

## **6.4 - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des points d'eau nécessaires (poteaux d'incendie, réserves, etc...) dont les caractéristiques (emplacement et débit notamment) seront déterminés sous le contrôle des services d'incendie et de secours;
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum de deux appareils ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables;
- de robinets d'incendie armés de 25mm ou 33mm répartis près des issues et disposés de façon que toute la surface puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance de direction opposée.

## **6.5 - Zones de sécurité**

### **6.5.1 - Comportement au feu des structures métalliques :**

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### **6.5.2 - Dégagements :**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### **6.5.3 - Désenfumage :**

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### **6.5.4 - Prévention :**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

## ARTICLE TROIS

### PARTICULIERES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DIB

#### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert.

1.3 - L'accès des installations de tri devra être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

1.4 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

1.6 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.3 de l'article 2 ci-dessus.

1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

1.9 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire couverte de réception des déchets non triés d'une capacité de 300 m<sup>2</sup>,
- 1 poste de déféraillage,
- 1 presse à balles,
- 1 compacteur à refus,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

L'ensemble de ces équipements devra être implanté dans des locaux fermés : aucun stockage de déchets non triés ne devra se faire en plein air.

#### 1.10 - Pollution de l'air :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

## **2 - DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION**

**2.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :**

- déchets issus de déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles métaux, ...),
- produits issus de collecte sélective auprès des ménages.

**2.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :**

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), fermentescible, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

**2.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.**

**2.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 3.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.**

**2.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :**

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **3 - CONDITION DE RECEPTION DES DECHETS**

**3.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente, à l'intérieur du bâtiment, d'une capacité suffisante.**

**3.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.1.8 ci-dessus.**

**3.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationnés hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention.**

## **4 - STOCKAGES COUVERTS**

**4.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être couvertes, nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.**

4.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne devront pas être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- déchets non triés :	voir 3.5.3.
- bois	30 m <sup>3</sup>
- Plastiques	50 m <sup>3</sup>
- papiers - cartons	60 m <sup>3</sup>
- métaux	30 m <sup>3</sup>
- refus de tri	20 m <sup>3</sup>

La partie réservée au stockage des métaux n'exèdera pas 40 m<sup>2</sup>

## **5 - RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS**

5.1 - Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

5.2 - Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 3.1.10 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.1.8 ci-dessus.\*

5.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m<sup>3</sup> et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même.

5.4 - Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

5.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

5.6 - Les matériaux triés seront conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Métaux, bois, refus de tri : en bennes
- Papiers, cartons et matières plastiques : en balles.

## **6 - EVACUATION DES REFUS DE TRI ET DES MATERIAUX VALORISABLES**

### **6.1 - évacuation des matériaux valorisables**

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

### **6.2 - évacuation des refus de tri**

6.2.1 - les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

6.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

### 6.3 - Registre des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7 - TRANSPORT

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

### 8 - AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

#### 8.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	CODE DECHETS	QUANTITE
cartons - papiers	C 860	1 000 t/an
plastiques	C 830	50 t/an
verre	C 800	10 t/an
bois	C 870	150 t/an
métalliques	C 810	100 t/an

#### 8.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids.

### **8.3 - Contrats**

**8.3.1** - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**8.3.2** - Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un cdi-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **8.4 - Documents à tenir à disposition**

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE HUIT

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

.../...

#### ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

#### ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

#### ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,

.../...

- aux conseils municipaux des communes de SAINT PRIEST, MIONS, CORBAS et VENISSIEUX,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué

  
Serge MONNIER

LYON, le 18 AOUT 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Claude BASTION